

ARTICLE V

1. Ni l'une ni l'autre Partie ne communique à titre de preuve ou d'argument ni ne divulgue publiquement de quelque manière que ce soit la nature ou le contenu des propositions en vue d'un règlement du différend relatif à la délimitation des frontières maritimes, ou des réponses à ces propositions, faites au cours des négociations ou discussions entreprises depuis 1969.

2. Chaque Partie notifie et consulte l'autre Partie avant de communiquer à titre de preuve ou d'argument la correspondance diplomatique ou toute autre correspondance confidentielle entre le Canada et les États-Unis d'Amérique portant sur la question de la délimitation des frontières maritimes.

ARTICLE VI

1. Sans préjuger aucune question relative à la charge de la preuve, les Parties prient la Chambre d'autoriser la procédure suivante au regard des pièces de procédure écrites:

- a) un mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard sept mois après que le Greffier a reçu des deux Parties notification des noms des deux juges ad hoc;
- b) un contre-mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard six mois après l'échange des mémoires;
- c) toute autre pièce de procédure jugée nécessaire par la Chambre.

2. La Chambre peut prolonger ces délais à la demande de l'une ou l'autre Partie.

3. Les pièces de procédure écrites présentées au Greffier ne sont pas communiquées à l'autre Partie tant que le Greffier n'a pas reçu la pièce de procédure correspondante de l'autre Partie.

ARTICLE VII

1. À la suite de la décision de la Chambre, l'une ou l'autre Partie peut demander la tenue de négociations en